

Nouvelles mesures COVID-19 à partir du 4 mai 2020

La nouvelle version de l'arrêté ministériel, qui fixe entre autres les conditions de **redémarrage des entreprises des secteurs "non essentiels" à partir du 4 mai**, a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2020. En outre, la [FAQ 10](#) a été publiée le 2 mai 2020 sur le site web du Centre de crise.

Nous vous donnons ici un aperçu des mesures les plus importantes.

Dispositions générales

L'arrêté ministériel stipule que le **télétravail** n'est plus une obligation pour les entreprises non essentielles, mais qu'il est **recommandé** pour tous les postes qui s'y prêtent. En conséquence, la **sanction** de la fermeture a été **abolie**.

Si le télétravail n'est pas appliqué, les entreprises prendront **les mesures nécessaires** pour garantir un respect maximal des règles de "distanciation sociale". Cette règle s'applique également aux transports organisés par l'employeur.

Pour ce faire, les employeurs prennent en temps utile des mesures préventives appropriées pour assurer la distanciation sociale ou, si cela n'est pas possible, des mesures qui assurent un niveau de protection équivalent.

Le guide générique - mesures de prévention appropriées

L'application de ces principes est garantie au niveau de l'entreprise et élaborée par la prise de mesures de prévention telles que définies dans le Guide générique - publié sur le site du SPF WASO. L'arrêté ministériel précise que ces mesures de prévention équivalent à des exigences de santé et de sécurité de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle.

Cette liste peut être complétée par des lignes directrices au niveau sectoriel et/ou des lignes directrices au niveau de l'entreprise. La concrétisation de ces mesures de prévention se fait au niveau de l'entreprise par le biais de la consultation sociale ou, en l'absence d'organes de consultation, en concertation avec les travailleurs et les services de prévention et de protection au travail.

Les mesures collectives ont la priorité sur les mesures individuelles.

Accès aux locaux de l'entreprise : B-to-B ou B-to-C ?

L'arrêté ministériel précise que les locaux et ateliers des entreprises des **secteurs non essentiels** ne sont accessibles au public que dans le cadre des relations entre professionnels (**B-to-B**), comme par exemple les clients professionnels, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi qu'entre professionnels et pouvoirs publics (**B-to-Gov**).

En outre, les locaux et les ateliers des entreprises des **secteurs clés et des services essentiels** - tout en tenant compte de leurs limites - sont également accessibles aux **contacts B-to-C**, dans la mesure où ces interactions ne peuvent avoir lieu à distance et à condition que les règles de "distanciation sociale" soient respectées..

Qu'en est-il des secteurs cruciaux et des services essentiels ?

Bien que rien ne change pour les secteurs cruciaux et les services essentiels en tant que tels, il est prévu que s'ils n'ont pas interrompu leurs activités et appliquent eux-mêmes toutes les mesures de sécurité nécessaires, ils peuvent utiliser le **guide générique comme source d'inspiration**.

Il convient de rappeler que **les contraintes pesant sur les secteurs cruciaux et les services essentiels** doivent encore être prises en compte. Concrètement, cela signifie que seules les activités suivantes des entreprises sont considérées comme essentielles :

- CP 124 - Comité paritaire de la construction : Limité aux travaux et interventions urgents ;
- SCP 149.01 - Sous-comité paritaire pour les électriciens : installation et distribution : limité aux travaux et interventions urgents ;
- SCP 149.04 - Sous-comité mixte sur le commerce des métaux : Limité à l'entretien et à la réparation.

* * *

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions.

La Team Fee